Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE GRENELLE-JAVEL Ext 110
Le 14/01/2005 Bordereau n°2005/20 Case n°7
Enregistrement : 230 €
Timbre : 108 €
Total liquidé : trois cent trente-huit euros
Montant reçu : trois cent trente-huit euros
Le Contrôleur

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
9963
9 - FEV. 2005
CERTIFIÉ CONFORME

BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES
Société Anonyme au capital de 912 486 225 euros
Siège Social : 5, rue Leblanc 75015 PARIS
RCS 552 028 839 PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2004

6 décembre, à 8 heures 30, les actionnaires de la société BANQUE ES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de iros divisé en 60 832 415 actions de 15 euros chacune, dont le siège eblanc, 75015 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration le 22 novembre 2004 dans "LES PETITES AFFICHES" et au BALO ces légales, et par lettre en date du 22 novembre adressée à chaque actionnaire nominatif.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe DUPONT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La Casden Banque Populaire représentée par M. Pierre DESVERGNES
et la Banque Populaire Val de France représentée par M. Jean-Pierre TREMBLAY
les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Michel GOUDARD est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent --60.724.318- - - - actions sur les 60 726 752 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les sociétés Barbier Frinault et Autres, Constantin Associés et RSM Salustro Reydel, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 22 novembre 2004, sont excusés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du BALO ayant publié l'avis de réunion,

PARAPHE

- un exemplaire envoyée aux actionnaires tous nominatifs,
- un exemplaire du journal d'annonces légales et du BALO en date du 22 novembre 2004 contenant l'avis de convocation,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

- les formulaires de vote à distance,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- un exemplaire des projets de fusion avec ses annexes,

- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de PARIS,

- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" et du "BALO " en date du 3 novembre 2004 portant publication de l'avis de projet de fusion,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1) Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société civile immobilière JAVEL par la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES ; approbation des apports et de leur évaluation, constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société JAVEL.

2) Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société civile immobilière Groupe des Banques Populaires par la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES ; approbation des apports et de leur évaluation, constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société Groupe des Banques Populaires.

3) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après avoir donné lecture du projet de fusion, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PARAPHE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 21 octobre 2004 avec la société Javel, société civile immobilière au capital de 14 940 000 euros, dont le siège est 5, rue Leblanc 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 337 720 627, aux termes duquel la SCI Javel fait apport à titre de fusion à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

Approuve dans toutes ses dispositions,

- la convention de fusion par voie d'absorption de la SCI Javel par la Banque Fédérale des Banques Populaires ;

- l'apport à titre de fusion absorption ainsi réalisée et l'évaluation qui en est faite ;

Et constate

- qu'en raison de la détention par la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des parts de la SCI Javel depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

- que la différence entre la valeur nette des biens apportés (soit 33 674 731,76 euros) et la valeur comptable (soit 15 132 908,65 euros) dans les livres de la Banque Fédérale des Banques Populaires des 100 parts de la SCI Javel, soit 18 541 823,11 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Boni de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

- que la fusion par absorption de la société Javel par la Banque Fédérale des Banques Populaires est définitivement réalisée et que la société Javel est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 21 octobre 2004 avec la société Groupe des Banques Populaires, société civile immobilière au capital de 56 101 200 euros, dont le siège est 5, rue Leblanc 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 337 702 286, aux termes duquel la SCI Groupe des Banques Populaires fait apport à titre de fusion à la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

PHE

Approuve dans toutes ses dispositions,

- la convention de fusion par voie d'absorption de la SCI Groupe des Banques Populaires par la Banque Fédérale des Banques Populaires ;

- l'apport à titre de fusion absorption ainsi réalisée et l'évaluation qui en est faite ;

Et constate

- qu'en raison de la détention par la Banque Fédérale des Banques Populaires de la totalité des parts de la SCI Groupe des Banques Populaires depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

- que la différence entre la valeur nette des biens apportés (soit 121 462 345,93 euros) et la valeur comptable (soit 56 749 228,96 euros) dans les livres de la Banque Fédérale des Banques Populaires des 100 parts de la SCI Groupe des Banques Populaires, soit 64 713 116,97 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Boni de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

- que la fusion par absorption de la société Groupe des Banques Populaires par la Banque Fédérale des Banques Populaires est définitivement réalisée et que la société Groupe des Banques Populaires est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

CONFIDENTIEL Novembre 2004

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES DU 20 OCTOBRE 2004

La séance est ouverte le 20 octobre 2004 à 9 Heures, dans les locaux de la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES par Monsieur Philippe DUPONT, Président-Directeur Général de la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES.

Sont présents :

M.	DUPONT	Président-Directeur Général
M.	CLAVAUD	Vice-Président
M.	CORDEL	Vice-Président
M.	NALPAS	Vice-Président
M.	THIBAUD	Secrétaire
M.	BREVARD	Administrateur
M.	CASTAGNÉ	Administrateur
M.	CLOCHET	Administrateur
M.	COMAS	Administrateur
M.	DESVERGNES	Administrateur
M.	DUQUESNE	Administrateur
M.	GENTILI	Administrateur
M.	de LA PORTE du THEIL	Administrateur
M.	MOUTTE	Administrateur
M.	NOBLET	Administrateur
M.	TOURRET	Administrateur
M.	DETILLEUX	Censeur
M.	LADAM	Censeur
M.	GOUDARD	Directeur Général Délégué B.F.B.P.
M.	DUBUS	Directeur Général Délégué B.F.B.P.
M.	HAERTIG	Secrétaire Général B.F.B.P.
Mme	BOURGEOIS	Directeur Central B.F.B.P.
M.	MAHEUT	Directeur Central B.F.B.P.
M.	WAUTHOZ	Directeur B.F.B.P.
M.	TOUFFU	Directeur Adjoint NBP pour B.F.B.P.
M.	RIBUOT	Représentant du Comité d'entreprise

Absent excusé :

M.	DELAVAL	Représentant du Comité d'entreprise

.....

EXAMEN DES PROJETS DE TRAITÉS DE FUSION-ABSORPTION DES SCI JAVEL ET GROUPE BANQUE POPULAIRE ET CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE BANQUE FÉDÉRALE

DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après examen, le Conseil d'Administration approuve le texte des projets de fusion-absorption des SCI JAVEL et GROUPE DES BANQUES POPULAIRES tels qu'ils lui sont présentés et confère tous pouvoirs, avec faculté de substitution, à Monsieur Philippe DUPONT, Président Directeur Général de la Banque Fédérale, et à Monsieur Michel GOUDARD, Directeur Général Délégué de la Banque Fédérale, société gérante des deux SCI, à l'effet de :

- **Procéder à la mise en forme définitive des projets de fusion,**

- **Signer les actes définitifs,**

- **Établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion-absorption de la SCI JAVEL et de la SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Fédérale,**

- **Et d'une manière générale, de prendre toutes mesures utiles et faire le nécessaire pour assurer la réalisation desdites fusions.**

Le Conseil d'administration décide de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 16 décembre 2004 à 8 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) **Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société civile immobilière JAVEL par la société BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES ; approbation des apports et de leur évaluation, constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société JAVEL.**

2) **Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société civile immobilière GROUPE DES BANQUES POPULAIRES par la BANQUE FÉDÉRALE DES BANQUES POPULAIRES ; approbation des apports et de leur évaluation, constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société GROUPE DES BANQUES POPULAIRES.**

3) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration arrête le texte des projets de résolution qui seront soumis à cette assemblée générale conformément au projet qui lui a été présenté.

Extrait certifié conforme le 5 janvier 2005

Olivier HAERTIG

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNÉS :

Philippe DUPONT, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Banque Fédérale des Banques Populaires, société anonyme au capital de 912 486 225 €, dont le siège est 5, rue Leblanc 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 028 839,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 20 octobre 2004,

et

Michel GOUDARD, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, société nommée Gérante de la société Groupe des Banques Populaires, société civile au capital de 56 101 200 € dont le siège est 5, rue Leblanc 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 337 702 286,

ONT, PRÉALABLEMENT A LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I - Un projet de traité de fusion absorption a été signé le 21 octobre 2004 par les représentants dûment habilités de la Banque Fédérale des Banques Populaires et de la société civile immobilière Groupe des Banques Populaires. Aux termes de ce traité la Banque Fédérale des Banques Populaires devait absorber la société Groupe des Banques Populaires.

II - La Banque Fédérale des Banques Populaires détenait, à la date de signature du projet de traité, l'intégralité du capital de la société civile Groupe des Banques Populaires. Conformément aux dispositions des articles L 236-3 et L 236-11 du Code de Commerce, il n'y a donc pas eu lieu à échange d'actions et à augmentation de capital de la société absorbante, ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'absorbée, ni à désignation d'un commissaire à la fusion et d'un commissaire aux apports

III - Le projet de fusion a été préalablement déposé, au nom des deux sociétés, au greffe du tribunal de commerce de PARIS le 27 octobre 2004 et a fait l'objet d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales dénommé " Les Petites Affiches " et au BALO du 3 novembre 2004. Un avenant a été établi, en date du 1er décembre 2004 afin de modifier le nom du notaire en charge des formalités consécutives à la fusion.

IV - Suivant délibération en date du 16 décembre 2004, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Fédérale des Banques Populaires a approuvé les termes du traité de fusion modifié compte tenu de l'avenant ci-dessus mentionné.

Les actionnaires de la société absorbante ont constaté la prise d'effet de l'absorption de la société civile Groupe des Banques Populaires par la Banque Fédérale des Banques Populaires.

La société absorbée a été dissoute de plein droit à date de la réalisation de la fusion.

V - L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales " Les Petites Affiches " du 5 janvier 2005.

DÉCLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi

1° - que la société civile dénommée Groupe des Banques Populaires, est définitivement dissoute et liquidée ;

2° - que la Banque Fédérale des Banques Populaires, détenant 100 % du capital de la société absorbée, n'a pas eu à procéder à une augmentation de capital en conséquence des apports fait par ladite société absorbée

3° - que la fusion par voie d'absorption de la société civile Groupe des Banques Populaires par la Banque Fédérale des Banques Populaires a été régulièrement réalisée, en conformité de la loi et des règlements.

Fait en quatre exemplaires à PARIS, le 5 janvier 2005

Pour la Banque Fédérale
des Banques Populaires

Philippe DUPONT
Président Directeur Général

Pour la société civile Groupe des Banques Populaires

Banque Fédérale des Banques Populaires
Présidente de la société civile Groupe des Banques Populaires
Représentée par Michel GOUDARD
Directeur Général Délégué

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNÉS :

Philippe DUPONT, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Banque Fédérale des Banques Populaires, société anonyme au capital de 912 486 225 €, dont le siège est 5, rue Leblanc 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 028 839,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 20 octobre 2004,

et

Michel GOUDARD, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la Banque Fédérale des Banques Populaires, société nommée Gérante de la société Javel, société civile au capital de 14 940 000 € dont le siège est 5, rue Leblanc 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 337 720 627,

ONT, PRÉALABLEMENT A LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I - Un projet de traité de fusion absorption a été signé le 21 octobre 2004 par les représentants dûment habilités de la Banque Fédérale des Banques Populaires et de la société civile immobilière Javel. Aux termes de ce traité la Banque Fédérale des Banques Populaires devait absorber la société Javel.

II - La Banque Fédérale des Banques Populaires détenait, à la date de signature du projet de traité, l'intégralité du capital de la société civile Javel. Conformément aux dispositions des articles L 236-3 et L 236-11 du Code de Commerce, il n'y a donc pas eu lieu à échange d'actions et à augmentation de capital de la société absorbante, ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'absorbée, ni à désignation d'un commissaire à la fusion et d'un commissaire aux apports

III - Le projet de fusion a été préalablement déposé, au nom des deux sociétés, au greffe du tribunal de commerce de PARIS le 27 octobre 2004 et a fait l'objet d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales dénommé " Les Petites Affiches " et au BALO du 3 novembre 2004. Un avenant a été établi, en date du 1er décembre 2004 afin de modifier le nom du notaire en charge des formalités consécutives à la fusion.

IV - Suivant délibération en date du 16 décembre 2004, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Fédérale des Banques Populaires a approuvé les termes du traité de fusion modifié compte tenu de l'avenant ci-dessus mentionné.

Les actionnaires de la société absorbante ont constaté la prise d'effet de l'absorption de la société civile Javel par la Banque Fédérale des Banques Populaires.

La société absorbée a été dissoute de plein droit à date de la réalisation de la fusion.

V - L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales " Les Petites Affiches " du 5 janvier 2005.

DÉCLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi

1° - que la société civile dénommée Javel, est définitivement dissoute et liquidée ;

2° - que la Banque Fédérale des Banques Populaires, détenant 100 % du capital de la société absorbée, n'a pas eu à procéder à une augmentation de capital en conséquence des apports fait par ladite société absorbée

3° - que la fusion par voie d'absorption de la société civile Javel par la Banque Fédérale des Banques Populaires a été régulièrement réalisée, en conformité de la loi et des règlements.

Fait en quatre exemplaires à PARIS, le 5 janvier 2005

Pour la Banque Fédérale
des Banques Populaires

Philippe DUPONT
Président Directeur Général

Pour la société civile Javel

Banque Fédérale des Banques Populaires
Présidente de la société civile Javel
Représentée par Michel GOUDARD
Directeur Général Délégué

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JAVEL

PAR LA BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées.... page 2

II - Motifs de la fusion..... page 3

III - Comptes servant de base à la fusion..... page 3

IV - Méthode d'évaluation..... page 4

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables..... page 4

II - Apport de la société JAVEL..... page 4

III - Rémunération de l'apport fusion..... page 5

IV - Boni de fusion..... page 5

V - Propriété et jouissance..... page 5

CHAPITRE III : Charges et conditions page 6

CHAPITRE IV : Conditions suspensives page 8

CHAPITRE V : Déclarations générales page 8

CH Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE GRENELLE-JAVEL page 9

Le 14/01/2005 Bordereau n°2005/20 Case n°8 Ext 111

Enregistrement : 75 €

CH Timbre : 315 € page 11

Total liquidé : trois cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : trois cent quatre-vingt-dix euros

Le Contrôleur

PARAPHE

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 912 486 225 euros, dont le siège social est 5, rue Leblanc 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro RCS 552 028 839, représentée par Monsieur Philippe DUPONT, Président Directeur Général,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2004, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

La société JAVEL, société civile immobilière, au capital de 14 940 000 euros, dont le siège social est 5, rue Leblanc 75511 PARIS CEDEX 15, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro RCS 337 720 627, représentée par son gérant, la Banque Fédérale des Banques Populaires, elle-même dûment représentée par Monsieur Michel GOUDARD, Directeur Général Délégué.

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES est une société anonyme dont l'objet tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est d'effectuer toute opérations de banque essentiellement celles susceptibles de faciliter le fonctionnement et le développement des banques populaires sociétaires.

La durée de la Société expirera le 19 juin 2020, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

PARAPHE

Le capital social de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'élève actuellement à 912 486 225 euros. Il est réparti en 60 832 415 actions de 15 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société fait appel public à l'épargne.

Le Président Directeur Général de la Banque Fédérale est M. PHILIPPE DUPONT, les directeurs généraux délégués sont MM. Michel GOUDARD et Jean-Paul DUBUS.

2/ La société JAVEL est une société civile immobilière dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : l'acquisition, la propriété, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous biens ou droits immobiliers par fractions ou en totalité, ou dont elle aurait jouissance par prise à bail, bail à construction ou bail emphytéotique ou par la construction, éventuellement après démolition de tous bâtiments existants.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 27 mai 1986.

Le capital social de la SCI JAVEL s'élève actuellement à 14 940 000 euros. Il est réparti en 100 parts de 149 400 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES détient la totalité des parts composant le capital de la société JAVEL.

4/ Le Gérant de la société est la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES représentée par son Président Directeur Général, M. Philippe DUPONT, et ses deux Directeurs Généraux Délégués, MM. Michel GOUDARD et Jean-Paul DUBUS.

II - <u>Motifs et buts de la fusion</u>

L'ensemble immobilier Ponant 1, cloisonné en deux bâtiments distincts a été acquis à l'origine par deux sociétés civiles immobilières, l'une détenant la partie réservée à l'actuelle Banque Fédérale des Banques Populaires et au Centre des Banques Populaires et l'autre la partie réservée à des filiales. Cette partition n'a plus de raison d'être du fait d'une part, de l'implantation des filiales sur un autre site, et d'autre part de la réalisation d'importants travaux de réaménagement qui a conduit à réunir progressivement en une seule, les deux parties initiales. Tout l'immeuble est donc occupé par la BFBP et l'existence des deux sociétés civiles ne se justifie plus et alourdit considérablement la gestion du pôle immobilier.

III - <u>Comptes servant de base à la fusion</u>

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2003 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

PARAPHE

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments actifs sont apportés à leur valeur vénale.

La valorisation des immeubles a été réalisée par un Cabinet extérieur à partir de facteurs techniques, géographiques et sociaux en fonction du marché actuel pour des transactions portant sur des immeubles de nature comparable.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La SCI JAVEL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2003. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la SCI JAVEL sera dévolu à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société JAVEL

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels pour mémoire

. Tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation apportée ;

2. Eléments corporels [1]

Terrains apportés pour	6 972 000,00 euros
Constructions et Agencements apportés pour	19 489 890,00 euros
Autres immobilisations	73 378,85 euros
Soit un montant total évalué à	26 535 268,85 euros

3. Actif circulant

Autres actifs pour	7 334 709,30 euros
Soit	7 334 709,30 euros

[1] Le détail des éléments corporels apportés figure en annexe du présent traité.

PARAPHE

Le total de l'actif réévalué apporté représente 33 869 978,15 euros

B) Passif pris en charge

1. Autres dettes

. Autres dettes pour 195 246,39 euros

==========

Le total du passif apporté représente..... 195 246,39 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la SCI JAVEL à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'élève donc à :

- Total de l'actif 33 869 978,15 euros
- Total du passif..... 195 246,39 euros

==========

Soit un actif net réévalué apporté de 33 674 731,76 euros

III - Rémunération de l'apport fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société JAVEL à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'élève donc à 33 674 731,76 euros.

La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES étant propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Boni de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 33 674 731,76 euros et la valeur comptable (soit 15 132 908,65 euros) dans les livres de la société absorbante des parts de la SCI JAVEL dont elle est propriétaire, soit 18 541 823,11 euros, constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES.

V – Propriété et jouissance

La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. La fusion sera réalisée avec effet au 1er janvier 2004, date d'effet comptable et fiscal.

PARAPHE

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la SCI JAVEL, depuis le 1er janvier 2004 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES.

Les comptes de la SCI JAVEL afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la SCI JAVEL.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SCI JAVEL, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la SCI JAVEL à la date du 31 décembre 2003, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2003, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés,

PARAPHE

pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la SCI JAVEL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - <u>Pour ces apports, la SCI JAVEL prend les engagements ci-après</u> :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la SCI JAVEL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, faire établir tous actes

PARAPHE

complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Condition suspensive

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES de la fusion par voie d'absorption de la SCI JAVEL,

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2004 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La SCI JAVEL se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES qui constatera la réalisation de la fusion.
Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES de la totalité de l'actif et du passif de la SCI JAVEL.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens

PARAPHE

apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances apportées, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que s'agissant d'une opération de fusion, les biens immobiliers transmis ne sont pas considérés comme faisant l'objet d'une aliénation isolée. Ils ne sont donc pas soumis au droit de préemption urbain institué par le Code de l'Urbanisme et la SCI JAVEL n'est donc pas tenu d'établir une déclaration d'intention d'aliéner.

- Que l'origine de propriété des biens et droits immobiliers qui lui sera transmis sera relatée dans l'acte de dépôt du traité de fusion au rang des minutes de Maître PRUD'HOMME, notaire à PARIS 2ème, 50, rue Etienne Marcel.

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la SCI JAVEL s'oblige à remettre et à livrer à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

PARAPHE

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2004, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

PARAPHE

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

PARAPHE

II - <u>Désistement</u>

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - <u>Remise de titres</u>

Il sera remis à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - <u>Frais</u>

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES.

V - <u>Élection de domicile</u>

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

VI - <u>Pouvoirs</u>

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

En outre les soussignés donnent tous pouvoirs au principal de l'office notarial PRUD'HOMME à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs, d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits immobiliers ci-dessus apportés.

PARAPHE

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à PARIS, le 16 décembre 2004
En sept exemplaires

BANQUE FEDERALE
DES BANQUES POPULAIRES

Monsieur Philippe DUPONT
Président Directeur Général

SCI JAVEL

Michel GOUDARD
Directeur Général Délégué
de la Banque Fédérale des
Banques Populaires, société Gérante
de la SCI JAVEL

ANNEXE 1- LISTE DES ELEMENTS CORPORELS SCI JAVEL

(Terrains Constructions et Agencements)

Désignation	Estimation Décembre 2003
Un appartement situé 9, avenue Franco Russe à PARIS 7ème 4ème étage (lot n° 10) comprenant deux caves numérotées 10 et 12 et deux chambres de service situées au 8ème étage de 10 et 15 m² numérotées 21 et 25, le tout cadastré section 0704CI n° 0034 Et un parking numéroté 15 situé 215, rue de l'université à Paris 6ème (lot n° 45) cadastré section CI n° 0006	1 561 890 euros[1]
Un ensemble immobilier sis à PARIS 15ème, rue Leblanc n° 5 à 13 et 15 à 17, comprenant un bâtiment dénommé "LE PONANT I " édifié sur un terrain d'une contenance de 6.196 m2, cadastré savoir : Section 1504 FR N° 15 lieudit " 5 à 13 rue Leblanc" pour 55 a 31 ca N°17 lieudit " 15-17 rue Leblanc" pour 4 a 81 ca N° 21 lieudit " 5/P5 rue Leblanc" pour 59 ca N° 22 lieudit " 5/P4 rue Leblanc" pour 79 ca Et section 1504 FS N° 7 lieudit "3/P, rue Leblanc" pour 3 ca N° 8 lieudit " 1/P, rue Leblanc" pour 43 ca comprenant suivant l'Etat Descriptif de Division les lots suivants : lot n° un (1) au rez-de-chaussée bas, d'une superficie de 400 m² utiles environ, un local à usage de hall de services généraux et de bureaux lot n° sept (7) au deuxième étage, d'une superficie de 589 m² utiles environ, un local à usage de bureaux lot n° neuf (9) au quatrième étage, d'une superficie de 589 m² utiles environ, un local à usage bureaux	24 900 000 euros[2]

[1] Montant comptabilisé dans le poste "Constructions et agencements"

[2] Soit des Terrains apportés pour 6 972 000 euros et des Constructions et agencements apportés pour 17 928 000 euros

PARAPHE

<u>lot n° onze (11)</u> au quatrième étage, d'une superficie de 587 m^2 utiles environ, un local à usage de bureaux <u>lot n° treize (13)</u> au cinquième étage, d'une superficie de 587 m^2 utiles environ, un local à usage de bureaux <u>lot n° quinze (15)</u> au sixième étage, d'une superficie de 758 m^2 utiles environ, un local à usage de bureaux <u>lot n° dix sept (17)</u> au septième étage, d'une superficie de 637 m^2 utiles environ, un local à usage de bureaux	

PARAPHE

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GROUPE DES BANQUES POPULAIRES

PAR LA BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées.... page 2

II - Motifs de la fusion..... page 3

III - Comptes servant de base à la fusion..... page 4

IV - Méthode d'évaluation..... page 4

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables..... page 4

II - Apport de la société GROUPE DES BANQUES POPULAIRES..... page 4

III - Rémunération de l'apport fusion..... page 5

IV - Boni de fusion..... page 6

V - Propriété et jouissance..... page 6

CHAPITRE III : Charges et conditions page 6

CHAPITRE IV : Conditions suspensives page 8

CHAPITRE V : Déclarations générales page 9

CHAPITRE page 10

CHAPITRE page 11

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE GRENELLE-JAVEL
Le 14/01/2005 Bordereau n°2005/20 Case n°9 Ext 112
Enregistrement : 75 €
Timbre : 357 €
Total liquidé : quatre cent trente-deux euros
Montant reçu : quatre cent trente-deux euros
Le Contrôleur

PARAPHE

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 912 486 225 euros, dont le siège social est 5, rue Leblanc 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro RCS 552 028 839, représentée par Monsieur Philippe DUPONT, Président Directeur Général,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2004, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

La société GROUPE DES BANQUES POPULAIRES, société civile immobilière, au capital de 56 101 200 euros, dont le siège social est 5, rue Leblanc 75511 PARIS CEDEX 15, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro RCS 337 702 286, représentée par son gérant, la Banque Fédérale des Banques Populaires, elle-même dûment représentée par Monsieur Michel GOUDARD, Directeur Général Délégué.

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES est une société anonyme dont l'objet tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est d'effectuer toute opérations de banque essentiellement celles susceptibles de faciliter le fonctionnement et le développement des banques populaires sociétaires.

La durée de la Société expirera le 19 juin 2020, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

PARAPHE

Le capital social de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'élève actuellement à 912 486 225 euros. Il est réparti en 60 832 415 actions de 15 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société fait appel public à l'épargne.

Le Président Directeur Général de la Banque Fédérale est M. PHILIPPE DUPONT, les directeurs généraux délégués sont MM. Michel GOUDARD et Jean-Paul DUBUS.

2/ La société GROUPE DES BANQUES POPULAIRES est une société civile immobilière dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : l'acquisition, la propriété, l'aménagement, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous biens ou droits immobiliers par fractions ou en totalité, ou dont elle aurait jouissance par prise à bail, bail à construction ou bail emphytéotique ou par la construction, éventuellement après démolition de tous bâtiments existants.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 22 mai 1986.

Le capital social de la SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES s'élève actuellement à 56 101 200 euros. Il est réparti en 100 parts de 561 012 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES détient la totalité des parts composant le capital de la société GROUPE DES BANQUES POPULAIRES.

4/ Le Gérant de la société est la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES représentée par son Président Directeur Général, M. Philippe DUPONT, et ses deux Directeurs Généraux Délégués, MM. Michel GOUDARD et Jean-Paul DUBUS.

5/ Le Commissaire aux comptes titulaire de la SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES est la société SALUSTRO REYDEL.

II - <u>Motifs et buts de la fusion</u>

L'ensemble immobilier Ponant 1, cloisonné en deux bâtiments distincts a été acquis à l'origine par deux sociétés civiles immobilières, l'une détenant la partie réservée à l'actuelle Banque Fédérale des Banques Populaires et au Centre des Banques Populaires et l'autre la partie réservée à des filiales. Cette partition n'a plus de raison d'être du fait d'une part, de l'implantation des filiales sur un autre site, et d'autre part de la réalisation d'importants travaux de réaménagement qui a conduit à réunir progressivement en une seule, les deux parties initiales. Tout l'immeuble est donc occupé par la BFBP et l'existence des deux sociétés civiles ne se justifie plus et alourdit considérablement la gestion du pôle immobilier.

PARAPHE

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2003 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments actifs sont apportés à leur valeur vénale.

La valorisation des immeubles a été réalisée par un Cabinet extérieur à partir de facteurs techniques, géographiques et sociaux en fonction du marché actuel pour des transactions portant sur des immeubles de nature comparable.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2003. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES sera dévolu à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société GROUPE DES BANQUES POPULAIRES

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels — pour mémoire

. Tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation apportée ;

PARAPHE

2. Eléments corporels [1]

Terrains apportés pour	25 844 000,00 euros
Constructions et Agencements apportés pour	68 288 800,00 euros
Autres immobilisations	389 797,76 euros
Soit un montant total évalué à	94 522 597,76 euros

3. Actif circulant

Autres actifs pour.....	27 144 115,03 euros
Soit	27 144 115,03 euros

Le total de l'actif réévalué apporté représente 121 666 712,79 euros

B) Passif pris en charge

1. Autres dettes

. Autres dettes pour	204 366,86 euros
Le total du passif apporté représente.....	**204 366,86 euros**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif réévalué apporté et le passif pris en charge, l'actif net réévalué apporté par la SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'élève donc à :

- Total de l'actif	121 666 712,79 euros
- Total du passif.....	204 366,86 euros
Soit un actif net réévalué apporté de	121 462 345,93 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société GROUPE DES BANQUES POPULAIRES à la société BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'élève donc à 121 462 345,93 euros.

[1] Le détail des éléments corporels apportés figure en annexe du présent traité.

PARAPHE

La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES étant propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Boni de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés soit 121 462 345,93 euros et la valeur comptable (soit 56 749 228,96 euros) dans les livres de la société absorbante des parts de la SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES dont elle est propriétaire, soit 64 713 116,97 euros, constituera un boni de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES.

V – Propriété et jouissance

La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. La fusion sera réalisée avec effet au 1er janvier 2004, date d'effet comptable et fiscal.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES, depuis le 1er janvier 2004 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES.

Les comptes de la SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Énoncé des charges et conditions

A/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SCI GROUPE

PARAPHE

DES BANQUES POPULAIRES, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES à la date du 31 décembre 2003, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2003, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - <u>L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :</u>

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

PARAPHE

E/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - <u>Pour ces apports, la SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES prend les engagements ci-après</u> :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

<u>CHAPITRE IV : Condition suspensive</u>

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES de la fusion par voie d'absorption de la SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES,



La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2004 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES de la totalité de l'actif et du passif de la SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances apportées, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

PARAPHE

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que s'agissant d'une opération de fusion, les biens immobiliers transmis ne sont pas considérés comme faisant l'objet d'une aliénation isolée. Ils ne sont donc pas soumis au droit de préemption urbain institué par le Code de l'Urbanisme et la SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES n'est donc pas tenu d'établir une déclaration d'intention d'aliéner.

- Que l'origine de propriété des biens et droits immobiliers qui lui sera transmis sera relatée dans l'acte de dépôt du traité de fusion au rang des minutes de Maître PRUD'HOMME, notaire à PARIS 2ème, 50, rue Etienne Marcel.

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES s'oblige à remettre et à livrer à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

PARAPHE

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2004, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

PARAPHE

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la BANQUE FEDERALE DES BANQUES POPULAIRES.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

PARAPHE

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

En outre les soussignés donnent tous pouvoirs au principal de l'office notarial PRUD'HOMME à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs, d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits immobiliers ci-dessus apportés.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à PARIS le 16 décembre 2004
En sept exemplaires

BANQUE FEDERALE
DES BANQUES POPULAIRES

Monsieur Philippe DUPONT
Président Directeur Général

SCI GROUPE DES BANQUES
POPULAIRES

Michel GOUDARD
Directeur Général Délégué
de la Banque Fédérale des
Banques Populaires, société Gérante
de la SCI GROUPE DES BANQUES POPULAIRES

ANNEXE 1 - LISTE DES ELEMENTS CORPORELS SCI GBP

(Terrains, Constructions et Agencements)

Désignation	Estimation Décembre 2003
Un appartement situé Bâtiment A, 4ème étage, porte H au 332, rue Lecourbe à PARIS 15ème (lot n° 33) comportant une cave (lot n° 209) le tout cadastré section EU n° 55 Et un parking portant le numéro 43 situé au 5 bis, villa Thoréton à Paris 15ème (lot n° 289) cadastré section EU n° 0050	261 000 euros[1]
Un appartement situé 2, rue Maximilien Luce à ISSY LES MOULINEAUX (92) (deuxième étage) (lot n° 43) cadastré section J n° 109 Et un parking situé 2, rue Maximilien Lucé à ISSY LES MOULINEAUX (92)(lot n° 70) cadastré section I n° 173	395 900 euros[1]
Un appartement situé 2, rue Maximilien Luce à ISSY LES MOULINEAUX (92) (troisième étage- escalier D)) (lot n° 46) cadastré section J n° 109 Et deux parking situés 40, rue du Bas de Meudon à ISSY LES MOULINEAUX (92) portant les numéros 19/20 (lot n° 70) cadastrés section I n° 173	395 900 euros[1]
Un appartement situé 12, rue de la Pompe à PARIS (16ème) au 3ème étage (lot n° 61) et une cave portant le numéro 6 (lot n° 64) le tout cadastré section 1602 DM n° 40	780 000 euros[1]
Un ensemble immobilier sis à PARIS 15ème, rue Leblanc n° 5 à 13 et 15 à 17, comprenant un bâtiment dénommé "LE PONANT I " édifié sur un terrain d'une contenance de 6.196 m2, cadastré savoir : Section 1504 FR N° 15 lieudit " 5 à 13 rue Leblanc" pour 55 a 31 ca N°17 lieudit " 15-17 rue Leblanc" pour 4 a 81 ca N° 21 lieudit " 5/P5 rue Leblanc" pour 59 ca N° 22 lieudit " 5/P4 rue Leblanc" pour 79 ca Et section 1504 FS N° 7 lieudit "3/P, rue Leblanc" pour 3 ca	92 300 000 euros[2]

[1] Montant comptabilisé dans le poste "Constructions et agencements"

[2] Soit des Terrains apportés pour 25 844 000 euros et des Constructions et agencements apportés pour 66 456 000 euros

PARAPHE

N° 8 lieudit " 1/P, rue Leblanc" pour 43 ca comprenant suivant l'Etat Descriptif de Division les lots suivants : <u>lot n° deux (2)</u> au rez-de-chaussée bas, d'une superficie de 305 m^2 utiles environ, un local à usage d'agence de banque <u>lot n° trois (3)</u> au rez-de-chaussée bas, d'une superficie de 1.403 m^2 utiles environ, un local à usage de services généraux et de bureaux <u>lot n° quatre (4)</u> au rez-de-chaussée haut, d'une superficie de 2.286 m^2 utiles environ, un local à usage de hall et espaces de réunion <u>lot n° cinq (5)</u> au premier étage, d'une superficie de 1.772 m^2 utiles environ, un local à usage de bureaux et services généraux <u>lot n° six (6)</u> au deuxième étage, d'une superficie de 1.538 m^2 utiles environ, un local à usage de bureaux <u>lot n° huit (8)</u> au troisième étage, d'une superficie de 1.538 m^2 utiles environ, un local à usage de bureaux <u>lot n° dix (10)</u> au quatrième étage, d'une superficie de 1.547 m^2 utiles environ, un local à usage de bureaux <u>lot n° douze (12)</u> au cinquième étage, d'une superficie de 1.547 m^2 utiles environ, un local à usage de bureaux <u>lot n° quatorze (14)</u> au sixième étage, d'une superficie de 1.979 m^2 utiles environ, un local à usage de bureaux <u>lot n° seize (16)</u> au septième étage, d'une superficie de 1.513 m^2 utiles environ, un local à usage de bureaux	

PARAPHE

ANNEXE 2- LISTE DES ELEMENTS CORPORELS SCI GBP

(Autres immobilisations)

Désignation	Montants nets au 31/12/2003
Matériels divers	10 042,38 €
Installations Agencements et Aménagements	153 202,08 €
Avances et acomptes versés sur immobilisations en cours	223 428,52 €
Dépôts versés	3 124,78 €
Total	**389 797,76 €**

PARAPHE